

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 04/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IDEX**

2 RUE D'ALENCON  
BP 63  
92400 COURBEVOIE

N° de dossier: 28302  
Code AIOT : 0006506270

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement IDEX implanté 2 RUE D'ALENCON 92400 COURBEVOIE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX
- 2 RUE D'ALENCON 92400 COURBEVOIE
- Code AIOT : 0006506270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une installation de production de chaleur et de froid urbain.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le respect des dispositions relatives aux risques accidentels (protection contre la foudre, moyens d'intervention, prévention des risques liés au vieillissement, MMR...)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des risques technologiques – étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des risques technologiques – étude de dangers (2)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prévention des risques technologiques – étude de dangers (3)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre (2)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre (2)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6	/	Sans objet
4	prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
6	Prévention des accidents liés au vieillissement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.2	/	Sans objet
7	Prévention des accidents liés au vieillissement (2)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des accidents liés au vieillissement (3)	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non-conformités faisant l'objet d'une lettre de suite préfectorale:

- absence de vérification périodique des rideaux d'eau
- absence d'une procédure organisationnelle définie dans l'étude de dangers
- absence d'enregistrement et d'archivage des opérations de contrôle et de maintenance des équipements de mesure de maîtrise des risques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière analyse du risque foudre a été réalisé par l'APAVE en décembre 2010 et janvier 2011.            La mise à jour de l'ARF est prévue. Elle sera réalisée au cours de la semaine 5 en 2023. L'exploitant a présenté une offre datée du 21/10/2022 pour cette prestation.            L'étude technique correspondante est datée du 19/11/2012.            L'exploitant fera réaliser une étude technique à la suite de la mise à jour de l'ARF en 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification visuelle et vérification complète
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
<b>Constats :</b> La dernière vérification complète a été réalisée du 19 au 20/10/2022 par l'APAVE. Le rapport présenté à l'inspection est daté du 15/11/2022. Le rapport fait mention de 9 non-conformités (5) ou absence de vérification (4) pour cause de travaux en cours. La dernière vérification visuelle est datée du 20/10/2021. 2 non-conformités avaient été relevés, ces non-conformités n'apparaissent plus lors de la vérification complète suivante.  L'inspection n'a pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, enregistrement des agressions contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.  L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une notice de vérification datée du 19/11/2012. Les agressions de la foudre sont répertoriés dans le plan de maintenance dans lequel un relevé mensuel des compteurs foudre est prévu et relevé. Le site dénombre 5 compteurs des agressions de la foudre. Ce plan de maintenance est disponible en ligne et a été présenté à l'inspection. Aucune agression de la foudre n'a été constatée depuis 2010.  L'inspection n'a pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la dernière vérification Q18 des installations électriques réalisée par l'APAVE le 04/08/2022 ainsi que le rapport de vérification réglementaire des installations électriques réalisée par l'APAVE également daté du 18/08/2022 faisant état de 19 observations. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des non-conformités avec leur gravité et suivi associés. Le tableau de suivi des actions correctrices n'est pas systématiquement mis à jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant améliorera le suivi des non-conformités relevées lors des vérifications et le suivi des actions correctrices mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :  Type de matériel → fréquence minimale de contrôle : Extincteur → annuelle RIA → annuelle Installations de désenfumage → annuelle Portes coupe-feu → annuelle Rideau d'eau → semestrielle Installations de détection incendie → semestrielle Réseau incendie mousse → semestrielle Réseau d'injection d'azote → semestrielle
<b>Constats :</b> L'inspection a demandé à l'exploitant les derniers rapports de vérification des équipements suivants: - extincteurs - rideaux d'eau - réseau incendie mousse  L'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements Firedos réalisée par la société VEREM le 30/06/2022, ainsi que le rapport de vérification des extincteurs réalisée par la société SAMI94 daté du 28/10/2021. L'exploitant a informé l'inspection que la dernière vérification des extincteurs a eu lieu les 16 et 17/11/2022 pour laquelle le rapport n'a pas encore été reçu.  La dernière vérification des rideaux d'eau a été effectuée en janvier 2020 par la société VEREM. Il n'y a pas eu de vérification par un organisme extérieur depuis. L'exploitant a indiqué avoir procédé à des tests en interne en octobre 2022.  Non-conformité: Contrairement à l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2021, l'exploitant ne fait pas vérifier les rideaux d'eau par un organisme extérieur semestriellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents liés au vieillissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation d'un état initial
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.  Cet état initial est réalisé : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour la cuve de fioul ;</li><li>- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;</li><li>- Pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le dossier relatif au vieillissement de la cuve de fioul d'une capacité de 625m3. L'exploitant a présenté le dossier contenant notamment l'état initial de la cuve de fioul. L'état initial a été réalisé en 2013 par l'APAVE. L'année de mise en service de l'équipement est indiquée. La cuve de fioul a été mise en service en 1994.  L'inspection n'a pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents liés au vieillissement (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.  Ce programme d'inspection est élaboré : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour le réservoir de fioul ;</li><li>- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;</li><li>- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié le programme d'inspection pour la cuve de fioul. Le plan d'inspection n'identifie pas de points singuliers sur l'équipement. Il définit le type et la fréquence des contrôles à effectuer sur l'équipement. Ainsi il est prévu une visite de routine annuelle, une visite de surveillance annuelle, une inspection externe en exploitation quinquennale et une inspection interne et externe hors exploitation décennale. La nature des contrôles est décrite pour chacune des visites du programme d'inspection. Les visites réalisées sont bien répertoriées. La dernière visite quinquennale a été effectuée en 2 temps par l'APAVE le 18/09/2018 et le 25/10/2019. La dernière visite décennale a été effectuée le 25/09/2020 par la société AG Consulting.  L'inspection n'a pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prévention des accidents liés au vieillissement (3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dossier de suivi des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'état initial de l'équipement ;</li><li>- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li><li>- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li><li>- les interventions éventuellement menées.</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dossier contenant l'état initial, la présentation de la stratégie mise en place pour les contrôle de l'état de l'équipement, les résultats des contrôles et les interventions éventuellement menées pour la cuve de fioul et les tuyauteries associées à la cuve de fioul.
L'inspection n'a pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques – étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR 13
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement  Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.  Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  P 204 de l'EDD, MMR 13 : Coupure l'alimentation en combustible si absence de flamme dans la chambre de combustion (GV 1 et GV 2) Descriptif : Asservissement de l'alimentation en combustible sur la présence de la flamme dans la chambre de combustion
<b>Constats :</b> Les 4 chaudières sont équipées d'un détecteur de flamme sur lesquels est asservi l'alimentation en combustible.  L'exploitant n'a pas prévu d'opération de maintenance particulière pour ces détecteurs. Ils sont régulièrement nettoyés notamment car leur encrassement engendre l'arrêt automatique des chaudières. L'exploitant a présenté la séquence d'arrêt d'urgence sur laquelle les détecteurs de flamme sont intégrés. Si le détecteur ne détecte pas de flamme ou est défaillant, la chaudière est mise à l'arrêt automatiquement. L'exploitant a précisé qu'il n'est pas possible d'allumer la chaudière si le détecteur n'est pas en état de fonctionnement et que ce type d'équipement ne nécessite pas d'étalonnage.  Etant donné le mode de fonctionnement des détecteurs de flamme, le contrôle et le maintien de ces équipements sont forcément réalisés pour permettre l'exploitation des chaudières.  Ainsi, en pratique, les détecteurs sont vérifiés très régulièrement en période d'exploitation mais ces vérifications ne sont pas enregistrées et archivées. L'exploitant formalisera le suivi et l'entretien de ces équipements constituant une MMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques – étude de dangers (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR 14
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement  Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.  Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  P 206 de l'EDD, MMR 14 : Utilisation d'une bouteille de 5 kg par démarrage, pas de bouteille connectée lors du fonctionnement normal ou de l'arrêt de la chaudière
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure organisationnelle pour la déconnexion de la bouteille de propane en fin de phase de démarrage. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté qu'une bouteille de propane était raccordée à l'alimentation d'une chaudière alors que la phase de démarrage était terminée. Le raccordement se fait à l'extérieur du bâtiment au niveau de la zone de stockage des bouteilles de propane.  Cette mesure organisationnelle prévue dans l'étude de danger a pour objectif de ne pas avoir de connexion au stock de bouteilles de propane lors du fonctionnement normal.  Non-conformité: Contrairement à l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2021, l'exploitant ne maintient pas au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger la mesure de maîtrise des risques consistant à la déconnexion systématique des bouteilles de propane utilisées pour le démarrage des chaudières. L'exploitant rédigera la procédure organisationnelle correspondante et s'assurera de la connaissance de celle-ci par les opérateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Prévention des risques technologiques – étude de dangers (3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR 15
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement  Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.  Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  P208 de l'EDD :MMR 15 : Balayage de la chambre de combustion avant tout démarrage
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection que les chaudières étaient contrôlées dans le cadre de leur exploitation par un chauffagiste et que le ventilateur utilisé pour réaliser le balayage de la chambre de combustion avant démarrage était alors contrôlé.  Les opérations de vérification et de maintenance de l'équipement permettant le balayage de la chambre de combustion sont effectuées mais ne sont pas enregistrées et archivées.  L'exploitant formalisera le suivi et l'entretien de ces équipements constituant la MMR 15.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale